

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-09-04-79

Décision : 11847
Date : 11 août 2020
Présidente : France Dionne
Régisseurs : Daniel Diorio
Judith Lupien

OBJET : Demande de modifier le prix applicable selon la Convention de mise en marché des porcs 2019-2022 pour la période du 15 août au 14 septembre 2020

OLYMEL SEC

Partie demanderesse

Et

9369-5989 QUÉBEC INC. (ABATTOIR LAMARCHE)

ALIMENTS ASTA INC.

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

LES VIANDES DU BRETON INC.

L. G. HÉBERT & FILS LTÉE

OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

Parties intéressées

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des porcs au Québec sont encadrées par le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*¹, par divers règlements pris dans le cadre de celui-ci et par une convention de mise en marché;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a arbitré certains termes de la *Convention de mise en marché des porcs 2019-2022*

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

(la Convention) entre Les Éleveurs de porcs du Québec (les ÉPQ) et les acheteurs de porcs. Il s'agit de la Décision 11555 du 30 avril 2019, rectifiée et révisée le 12 mars 2020 par la Décision 11757;

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19 et que le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de la COVID-19 depuis le 13 mars 2020 par le Décret 177-2020, lequel a été prolongé jusqu'au 12 août 2020 par le Décret 815-2020 du 5 août 2020;

[4] **CONSIDÉRANT QU'**en lien avec la pandémie de la COVID-19, Olymel SEC (Olymel), Oly-Robi Transformation SEC (Oly-Robi), les ÉPQ, Les Viandes Du Breton inc. (VDB) et Aliments Asta inc. (Asta) déposent à la Régie diverses demandes en suspension et en modifications d'articles de la Convention, notamment le 7 mai 2020;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, par sa Décision 11830 du 10 juin 2020, la Régie reconnaît que la pandémie de la COVID-19 crée un bouleversement du prix du porc;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, dans cette décision, la Régie modifie temporairement la Convention pour tenir compte des effets de la pandémie de la COVID-19 de manière à ajouter, après l'article 9.1.1, l'article 9.1.1.1, lequel se lit :

9.1.1.1 Pour la période du 27 avril au 16 juillet 2020, pour l'application de la fenêtre 90 %-100 %, lorsque le prix du LM_HG201 est inférieur à 65 % du prix du LM_PK602, ce dernier prix doit être ajusté pour que le ratio atteigne 65 % selon la formule suivante : le prix du LM_HG201 divisé par 65 %;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, dans cette décision, la Régie réserve trois dates de séance publique, lesquelles sont déterminées, avec le consentement des parties, aux 16 juillet, 14 août et 14 septembre 2020, de manière à ce que cette décision puisse être actualisée, si les circonstances le justifient, et que les demandes suspendues puissent être traitées, si elles sont devenues pertinentes;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 7 juillet 2020, Olymel demande à la Régie une actualisation du prix pour la période du 16 juillet au 14 août 2020, laquelle est contestée par les ÉPQ;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, dans sa Décision 11844 du 24 juillet 2020, la Régie rejette en partie la demande faite par Olymel, mais conclut que l'instabilité liée à la pandémie de la COVID-19 pourrait, potentiellement, avoir des répercussions sur les marchés du porc et prolonge du 16 juillet au 14 août 2020 la modification de la Convention, décidée par la Décision 11830 du 10 juin 2020;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 5 août 2020, Olymel demande à la Régie que cette modification de la Convention soit prolongée pour la période du 15 août au 14 septembre 2020;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉPQ, Asta et VDB consentent à cette modification;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la pandémie de la COVID-19 sévit encore fortement aux États-Unis, qu'elle continue d'affecter le marché des porcs, et qu'une deuxième vague de contamination au Canada demeure probable;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** la situation actuelle incite, tout comme au moment de la Décision 11844, à la prudence quant à la formule de prix du porc afin de contrer, le cas échéant, des comportements erratiques du marché du porc en lien avec la pandémie de la COVID-19.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE la demande d'Olymel SEC;

MODIFIE la *Convention de mise en marché des porcs 2019-2022* de manière à ajouter, après l'article 9.1.1, l'article 9.1.1.1, lequel se lit :

9.1.1.1 Pour la période du 15 août au 14 septembre 2020, pour l'application de la fenêtre 90 %-100 %, lorsque le prix du LM_HG201 est inférieur à 65 % du prix du LM_PK602, ce dernier prix doit être ajusté pour que le ratio atteigne 65 % selon la formule suivante : le prix du LM_HG201 divisé par 65 %.

(s) France Dionne

(s) Daniel Diorio

(s) Judith Lupien

M^e Mathieu Leblanc-Gagnon, M^e Alain Garneau et M^e Marie-Ève Savoie
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL
Pour Olymel SEC

M^e Louis Coallier, Dufresne Hébert Comeau
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

M^e Mélissa Devost, Norton Rose Fulbright Canada SENCRL
Pour Les Viandes Du Breton inc.

M^e Madeleine Lemieux
Pour Aliments Asta inc.

M. Claude Robitaille
Pour Oly-Robi Transformation SEC

M. Éric Sansregret
Pour 9369-5989 Québec inc. (Abattoir Lamarche)

M. Mario Côté
Pour L. G. Hébert & Fils Itée

Demande traitée sur dossier.